

TVA

Mise en place d'un guichet unique européen

CONTEXTE

À partir du 1er juillet 2021, un certain nombre de modifications apportées à la directive 2006/112/CE (la « directive TVA ») ont commencé à s'appliquer, ce qui a des répercussions sur les règles de TVA régissant les activités de commerce électronique transfrontières entre entreprises et consommateurs.

La raison d'être de ces modifications est de surmonter les obstacles aux ventes en ligne transfrontières, permettant notamment de remédier à certaines difficultés découlant, d'une part, des régimes de TVA applicables aux ventes à distance de biens et, d'autre part, de l'importation d'envois de faible valeur.

Aussi, au-delà d'un certain seuil de ventes à distance, l'assujetti devra facturer la TVA à l'acquéreur non assujetti au taux en vigueur dans l'État membre vers lequel les biens seront expédiés/transportés.

Les principales modifications découlant de cette nouvelle obligation sont les suivantes :

- Mise en place d'un guichet unique permettant de s'immatriculer à la TVA dans un État membre et de déclarer dans cet État membre la TVA due dans d'autres États membres ;
- Diminution du seuil en dessous duquel les ventes à distance intracommunautaires de biens peuvent rester soumises à la TVA dans son État membre : à 10 000 EUR ;
- Introduction de nouvelles exigences en matière de tenue de registres pour les entreprises qui facilitent la livraison de biens par l'utilisation d'une interface électronique.

EVOLUTION

La mise en place de ce guichet unique TVA pour les échanges intracommunautaires à destination des personnes non-assujetties (et donc principalement à destination des particuliers) sera effective au 1^{er} juillet 2021 et comporte un certain nombre de changement pour les Vignerons Indépendants.

A compter du 1^{er} juillet 2021, **le seuil applicable aux ventes à distance intracommunautaires sera fixé à 10 000 euros par an et pour l'ensemble des ventes à distance à destination des personnes non-assujetties situées dans l'ensemble des États membres.** Si ce seuil est dépassé, il faudra ainsi facturer la TVA à l'acquéreur au taux en vigueur dans l'État membre vers lequel les biens seront expédiés/transportés.

Dans ce cas, 2 possibilités :

- **S'immatriculer dans chacun des États membres** (jusqu'à 26 immatriculations) et déclarer puis acquitter la TVA due dans chaque État ;
- **S'inscrire sur le portail français du guichet unique**, puis déclarer et acquitter la TVA en utilisant :
 - o Un seul portail ;
 - o Une seule déclaration ;
 - o Un seul numéro de TVA.

LES MODALITES TECHNIQUES

- ❖ Le seuil de 10 000€ est calculé (hors TVA) sur l'année civile en cours et durant l'année civile précédente.
- ❖ Les ventes concernées par cette nouvelle obligation – *et donc concernées par le seuil de 10 000€* - sont les ventes à distance intracommunautaires de biens **à destination de**



consommateurs non assujettis à la TVA (principalement). Les ventes aux professionnels ne sont donc – généralement – pas concernées.

Les ventes concernées sont à destination des acquéreurs suivants :

- Personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA ;
- Toute autre personne non assujettie ;
- Les assujettis effectuant uniquement des livraisons de biens ou des prestations de services n'ouvrant pas droit à déduction de TVA ;
- Les assujettis soumis au régime commun forfaitaire des producteurs agricoles.

A noter : Une vente à distance intracommunautaire de biens a lieu lorsque les biens sont expédiés (ou transportés) d'un État membre autre que celui de destination. Elles peuvent couvrir tous types de biens, quelle que soit leur valeur, y compris les produits soumis à accises.

- ❖ Inscription au guichet :
 - Etat membre d'identification : la France
 - Avec le même numéro individuel d'identification TVA que celui pour les obligations nationales
 - 1) S'inscrire au service « Guichet de TVA UE », accessible dans votre espace professionnel à la rubrique « Gérer les Services », puis « Adhérer aux services en ligne » ;
 - 2) Une fois l'inscription validée, l'Etat d'identification transmet les données aux autres Etats membres
 - 3) L'inscription est effective au premier jour du trimestre civil suivant. Mais dans certains cas l'assujetti pourra commencer à utiliser le régime avant, s'il informe son Etat d'identification qu'il a commencé ses activités à ce titre au plus tard le 10ème jour du mois qui suit la première opération.
-
- ❖ La déclaration
 - A chaque période d'imposition (chaque trimestre civil) – *Voir ci-dessous*
 - Si aucune vente : il convient de déposer une « déclaration nulle » ;
 - Comporte le détail des opérations effectuées par l'assujetti dans chaque Etat membre de consommation ;
 - L'Etat membre scinde le guichet unique en fonction des Etats membres de consommation et transmet ces informations aux différents Etats membres de consommation ;
 - L'Etat membre génère un numéro de référence unique pour chaque déclaration de TVA déposée via le guichet unique, et le communique à l'assujetti qui doit le mentionner lors du paiement correspondant.

Régime non Union et régime de l'Union	
Période d'imposition – trimestre civil	Date de dépôt de la déclaration via le guichet unique
T1: 1 ^{er} janvier-31 mars	30 avril
T2: 1 ^{er} avril-30 juin	31 juillet
T3: 1 ^{er} juillet-30 septembre	31 octobre
T4: 1 ^{er} octobre-31 décembre	31 janvier (de l'année suivante)

- ❖ Informations requises :
 - Le numéro de référence unique attribué par l'État membre d'identification à la déclaration de TVA ;
 - Des informations spécifiques à **chaque** État membre de consommation. La partie 2 porte sur les informations relatives aux opérations effectuées par État membre de consommation dans lequel la TVA est due.

- ❖ Paiements :
 - L'assujetti acquitte le montant total de la déclaration de TVA ;
 - Au plus tard à la fin du mois qui suit la fin de la période d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration ;
 - L'État membre d'identification redistribue ensuite aux différents États membres les montants qui leur reviennent.

- ❖ Sanctions/exclusion :
 - Si le paiement n'est pas effectué, et après le rappel envoyé par l'État membre ;
 - Et si l'assujetti reçoit un rappel pour 3 trimestres consécutifs et ne paie pas l'intégralité des montants dans les 10 jours, il sera alors radié ;
 - Puis l'assujetti devra verser le montant du directement à l'État de consommation.

- ❖ Désinscription : tout assujetti peut quitter délibérément le régime, et est alors tenu d'informer l'État membre de sa décision au moins quinze jours avant la fin du trimestre civil précédent celui à partir duquel il a l'intention de cesser de recourir au régime concerné.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), [ici](#).

Les questions posées

Ce guichet est-il valable uniquement pour les entreprises ?

Tout assujetti établi dans l'Union peut utiliser ce guichet unique, s'il :

- Fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dans un État membre dans lequel cet assujetti ne dispose pas d'un établissement ;
- Et/ou effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens.

Que se passe-t-il entre 0 et 10 000€ ?

Les ventes à distance intracommunautaires de biens jusqu'à 10 000 EUR bénéficient du même traitement TVA que les ventes nationales, c'est donc la TVA française qui s'applique.

Toutefois, si l'assujetti souhaite appliquer les règles relatives au lieu de livraison (c'est-à-dire l'imposition dans l'État membre de consommation), il peut décider de le faire et sera lié par cette décision pendant deux années civiles.

Est-il possible de faire de la compensation avec de la TVA acquittée dans le pays de destination ?

Non. L'assujetti paie la TVA due à l'État membre d'identification. Il acquitte le montant total résultant de la déclaration de TVA (pour tous les États membres de consommation). L'État membre d'identification redistribue ensuite aux différents États membres de consommation les montants qui leur reviennent.

Quelle responsabilité en cas de non-paiement de la facture par le client ? Est-on dans le cadre d'une TVA sur encaissement ? Quel recours ?

Si le client ne paie pas l'assujetti, ce dernier peut prétendre à une régularisation pour créances irrécouvrables. Dans ce cas, le montant imposable doit être réduit en conséquence.

Dans le cadre du guichet unique, l'assujetti doit apporter une correction au montant imposable dans une déclaration déposée ultérieurement via le guichet unique, comme il le ferait pour n'importe quelle autre correction. L'État membre de consommation est en droit de vérifier cette correction pour s'assurer de sa conformité avec ses règles nationales.

Quels sont les délais de réversion de cette TVA collectée ?

La date limite est fixée au dernier jour du mois suivant le trimestre civil d'imposition (voir tableau ci-dessus).

Doit-on prendre en compte les ventes aux importateurs dans le calcul du seuil ?

Non, les ventes aux importateurs ne sont pas concernées.

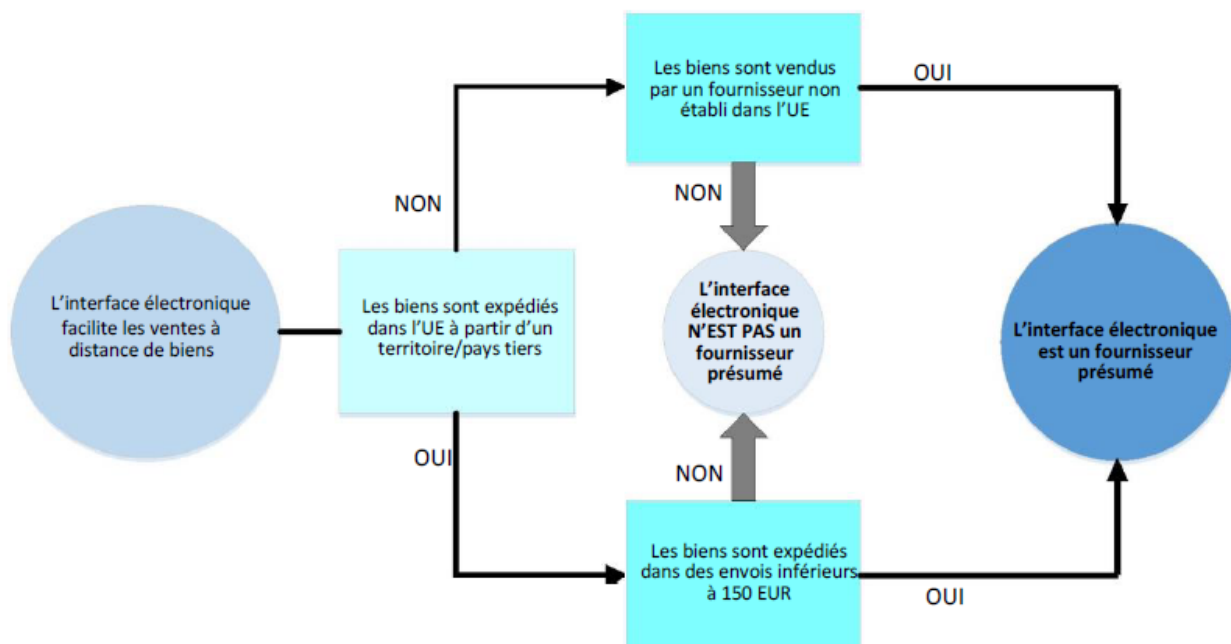
Les ventes aux étrangers sur les salons sont-elles dans ce champ d'application ou s'agit-il de la TVA française ?

Les ventes concernées sont les ventes à distance, les ventes à des étrangers sur les salons ne sont donc pas concernées.

Qui prend en charge ces éléments dans le cadre de ventes sur des marketplaces (Amazon, Twill, Les grappes...) ? Faut-il tout de même prendre en compte ces ventes dans le seuil des 10 000€ ?

Les assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens par l'utilisation d'une interface électronique (IE) telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire **interviendront dans la perception de la TVA sur ces ventes** dans le cadre de leur statut de fournisseur présumé.

Comment déterminer un fournisseur présumé ?





Un fournisseur présumé (l'interface électronique donc) doit veiller à prendre les mesures suivantes :

- **Afficher le montant de la TVA à payer par l'acquéreur** situé dans l'UE au plus tard au terme du processus de commande ;
- **Percevoir la TVA auprès de l'acquéreur situé dans l'UE** sur les prestations transfrontières de services B2C, les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons intérieures de biens effectuées par un fournisseur présumé ;
- **Soumettre une déclaration trimestrielle à l'État membre d'identification via le guichet unique** reprenant toutes les livraisons pouvant relever du régime concerné ;
- **Effectuer, en faveur de l'État membre d'identification, un paiement trimestriel de la TVA** mentionnée dans la déclaration déposée via le guichet unique ;
- **Tenir des registres de toutes les livraisons pendant une durée de 10 ans** aux fins d'éventuels audits de la part des autorités fiscales des États membres.

Ces ventes ne sont donc pas à prendre en compte dans le calcul des 10 000€.

Les droits d'accises peuvent-il être associés à ce guichet unique ?

Il semblerait que la mise en place d'un guichet unique pour les accises inspiré de celui sur la TVA soit une option envisagée, mais sa mise en œuvre prendra sûrement encore quelques temps. Elle est demandée depuis des années par la Confédération européenne des Vignerons Indépendants (CEVI) afin de faciliter les ventes à distance aux particuliers.

Aussi pour le moment, les accises sont fixées au taux du pays du consommateur, et doivent être réglées aux autorités fiscales de ce pays, dès le premier euro de vente (le régime simplifié pour les petits e-commerçants ne s'applique pas). A moins d'avoir obtenu une procédure dérogatoire, il faudra constituer un cautionnement dans l'État membre de destination pour les accises en application sur l'envoi (ou bien travailler avec un représentant fiscal dans ce pays).

Dans le cadre de l'envoi par transporteur, quelle TVA appliquer ?

Si le seuil des 10 000€ est dépassé, c'est la TVA de l'Etat membre de destination qui doit être appliquée.